

Unité Départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet I
Entrée Asturies - Bâtiment A
12 Avenue de Paris
62400 BETHUNE
Tél. : 03 21 63 69 00

Béthune, le **12 OCT. 2023**

ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Visite d'Inspection du 28 septembre 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DELCROIX INDUSTRIE

134 Rue du Faubourg de Péronne
BP 50039
62453 BAPAUME

Références : FW/MM EQUIPE 4-331-2023

Code AIOT : 0007003096

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'Inspection réalisée le 28 septembre 2023 dans l'établissement DELCROIX INDUSTRIE implanté Rue du Faubourg de Paris - BP 39 - 62450 BAPAUME. Cette partie «Contexte et constats » est publiée sur le site Internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELCROIX INDUSTRIE
- Rue du Faubourg de Paris BP 50039 62453 BAPAUME
- Code AIOT : 0007003096
- Régime : A déterminer
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La S.A.S DELCROIX exerce sur le territoire de la commune de BAPAUME une activité de production de caisses frigorifiques principalement destinées à équiper des véhicules.

L'établissement dispose d'un récépissé de Déclaration en date du 29 juillet 1981 concernant les activités suivantes :

- travail de matières plastiques,
- application de peinture à froid,
- séchage de peinture en cabine,
- dépôt de matières plastiques.

L'exploitant dispose également d'un récépissé de Déclaration en date du 03 février 2000, concernant l'exploitation d'un atelier d'entretien et de réparation de véhicules et engins à moteur.

Un dossier de demande d'Autorisation d'exploiter a été déposé en juillet 2004, le site étant alors soumis à Autorisation pour la rubrique 2940 (application, cuisson, séchage de vernis, peintures, apprêt, colles, enduit... sur support quelconque). Le dossier n'a cependant pas abouti.

Les thèmes principaux de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des Installations Classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'Inspection des Installations Classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant, la proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet ; il peut, par exemple, s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'Inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des Installations Classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> Inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 02 octobre 2002 Article 2.10	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> Inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bilan de la situation administrative du site	Code de l'Environnement du 22 août 2021 Articles L.512-1 et L.512-2	/	Sans objet
2	Rétention des aires et locaux de manipulation ou de stockage de produits	Arrêté Ministériel du 02 octobre 2002 Article 2.9	/	Sans objet
4	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02 octobre 2002 Article 4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'Inspection menée sur le site DELCROIX à BAPAUME le 28 septembre 2023 avait pour finalité première de réaliser un bilan des activités du site afin d'envisager les conditions de régularisation de celui-ci. L'exploitant devra, dans ce cadre, fournir à l'Inspection, l'inventaire des rubriques ICPE du site.

Aucune non-conformité n'a été constaté sur le site ; un constat susceptible de suite relatif à l'absence de rétention a néanmoins été fait pour lequel l'exploitant devra fournir des éléments à l'Inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bilan de la situation administrative du site

Référence réglementaire : Code de l'Environnement du 22 août 2021 Articles L.511-1 et L.511-2
Thème(s) : Situation administrative, Classement des activités ICPE
Prescription contrôlée : Article L. 511-1 du Code de l'Environnement Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, « soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, » soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. [...] Article L. 511-2 du Code de l'Environnement Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des Installations Classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du Ministre chargé des Installations Classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. « Ce décret soumet les installations à Autorisation, à Enregistrement ou à Déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. » [...]
Constats : Pour mémoire, un dossier de demande d'Autorisation d'exploiter a été déposé en juillet 2004, le site était alors soumis à Autorisation pour la rubrique 2940 (application, cuisson, séchage de vernis, peintures, apprêt, colles, enduit... sur support quelconque). Le dossier n'a cependant pas abouti. Un nouveau recensement des activités du site au regard de la nomenclature des Installations Classées a été réalisé en 2016 suite à une visite d'Inspection. Le site a cependant ensuite connu des difficultés financières avec une baisse d'activités et d'effectifs et une procédure de liquidation judiciaire en juillet 2019. Le site DELCROIX a alors été racheté en 2019 par le groupe GTE Automotive. A noter que le régime de l'Autorisation pour la rubrique 2940 a été supprimé en 2020 et remplacé par le régime de l'Enregistrement. Une visite des installations et un bilan succinct des activités et rubriques ICPE associés a été réalisé sur le site lors de la visite d'inspection du 28 septembre 2023.

Le bilan a, entre autres, révélé les points suivants :

- en première approche concernant la rubrique 2940 et selon les éléments fournis par l'exploitant, la quantité de solvants organiques présente dans les peintures a nettement diminué ces dernières années compte tenu de l'utilisation de peintures à haut extrait sec. De même, l'utilisation de résine a été diminuée suite à une modification du procédé de fabrication, ainsi que l'utilisation de solvants de nettoyage remplacés par un produit de type détergent. Ces évolutions sont à prendre en compte pour le calcul des quantités journalières de produits solvantés utilisés. Est à prendre en compte également, compte tenu de la modification du classement CLP des liquides inflammables, que les quantités de produits dont le point éclair est supérieur à 60°C sont à diviser par deux ; il en est de même pour les produits contenant moins de 10% de solvants organiques ;
- les produits utilisés en application, cuisson, séchage,... dans le cadre des activités de l'atelier de réparation et d'entretien des véhicules, sont à classer sous la rubrique 2930 et non 2940 ;
- le site est potentiellement concerné par les rubriques 2663 (pour le stockage de mousse expansé), 1532 (pour le stockage de panneaux de bois et palettes), 1185 (pour le stockage de gaz à effet de serre fluoré), 2410 (travail du bois) et 2560 (travail mécanique des métaux) ;
- compte tenu des évolutions sur le site et des évolutions de la nomenclature ICPE notamment concernant la rubrique 2940, le dossier de demande d'Autorisation d'exploiter déposé en 2004 est caduc. Une nouvelle procédure administrative est nécessaire pour régulariser les activités du site.

A noter que le bilan des activités ICPE établi lors des échanges avec l'exploitant et de la visite des installations du site, n'est pas exhaustif et peut concerner d'autres rubriques de la nomenclature ICPE qui resteront à déterminer par l'exploitant. Ce dernier devra établir un inventaire exhaustif des rubriques ICPE concernées par les activités du site et des volumes associés. Cet inventaire déterminera le régime de classement du site et la procédure associée (Enregistrement ou Déclaration).

Observations : L'exploitant transmettra à l'Inspection, sous un mois, un inventaire de l'ensemble des rubriques et des volumes d'activités associés qui concernent le site au regard de la nomenclature des ICPE, accompagné des justificatifs idoines. Ce bilan permettra d'envisager les suites à donner quant à la régularisation administrative du site au regard de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rétention des aires et locaux de manipulation ou de stockage de produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02 octobre 2002 Article 2.9

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des peintures et solvants

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol, d'une hauteur appropriée au risque, ou tout dispositif équivalent sépare ces aires et locaux de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont récupérés ou traités conformément au point 5.7 et au titre 7.

Constats :

Les deux locaux de stockages de produits solvantés (peintures, résines, solvants...) ont été vus lors de la visite, ceux-ci sont entièrement sous rétention et disposent d'un seuil de porte surélevé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Cuvettes de rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02 octobre 2002 Article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des peintures et solvants
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assurant une protection équivalente. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence dans l'atelier de plusieurs fûts de produits solvantés (durcisseur colle) stockés sans dispositif de rétention.
Observations : L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour placer tous les stockages de produits liquides potentiellement polluants sur des rétentions adaptées. Les justificatifs de cette action seront transmis à l'Inspection sous un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02 octobre 2002 Article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Pour les installations existantes, l'exploitant pourra surseoir aux dispositions des trois derniers points ci-dessus, si l'installation ne présente pas de risque potentiel important d'incendie en raison de l'absence de produits ou de matériaux inflammables ou si la ressource en eau disponible n'est pas suffisante.

L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Le personnel doit être formé à la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

La présence d'extincteurs et de Robinets d'Incendie Armés a été constatée dans les bâtiments. Les contrôles périodiques n'ont pas été demandés.

L'Inspection a également constaté la présence d'un système d'extinction automatique (sprinklage) dans les bâtiments. Le bassin externe servant de réserve incendie pour le sprinklage a également été vu lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet